

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f).

3. Aucune Partie ne peut subordonner l'octroi ou le maintien d'un avantage lié à un investissement visé dans sa zone à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit dans sa zone, ou acheter un produit à un producteur dans sa zone;
- c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
- d) restreindre, dans sa zone, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.

4. a) Le paragraphe 3 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement visé au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement dans sa zone.
- b) Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger une violation alléguée du droit de la concurrence de la Partie.

5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.

6. Les dispositions :

- a) des sous-paragraphe 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;
- b) des sous-paragraphe 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise gouvernementale;
- c) des sous-paragraphe 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.